

Porcelaines pour Noël et Cadeaux du Nouvel An

MM. Bernard & Holland Co. offrent quelques assortiments convenables pour des présents de Noël et du Nouvel An; ils seront heureux d'envoyer leur catalogue, qui donne la liste du contenu des paquets, à tout marchand qui leur écrira. Les visiteurs de Montréal devraient faire une visite à ces Messieurs, afin de voir leur étalage; spécialement les personnes qui peuvent ne pas vouloir acheter un plein paquet; car MM. Bernard & Holland Co. tiennent en stock ouvert, une ligne considérable de marchandises de fantaisie et de marchandises de vente courante qu'on peut acheter en quantités convenables à l'acheteur.

MM. Barnard & Holland Co. viennent de recevoir une nouvelle consignment de "crates" spéciales de vaisselle blanche; contenant: tasses, soucoupes, et assiettes, qu'ils vendent au prix moyen de 41c. la douzaine. C'est la ligne de vaisselle blanche le meilleur marché qui ait jamais été offerte.

Ecole de Laiterie de St-Hyacinthe

Les cours réguliers de l'Ecole sont destinés aux fabricants ou aux jeunes gens ayant déjà une certaine expérience de la fabrication. Ces cours auront lieu aux dates suivantes:

1ère Série.—Du 14 au 26 novembre 1904. Beurre et Fromage.—Cours Français.

2ème Série.—Du 28 novembre au 23 décembre. Cours pour les Candidats-Inspecteurs.—Français-Anglais.

3ème Série.—Du 9 au 28 janvier 1905 [1]. Cours spécial pour les fabricants de Fromage.—Français-Anglais.

4ème Série.—Du 30 janvier au 18 février 1905. Cours spécial pour les fabricants de Beurre.—Français-Anglais.

5ème Série.—Du 20 février au 4 mars 1905. Beurre et Fromage.—Français.

6ème Série.—Du 6 mars au 25 mars 1905. Cours des inspecteurs et des cultivateurs.—Français-Anglais.

7ème Série.—Du 27 mars au 19 avril 1905. Cours des apprentis, Beurre et Fromage.—Français-Anglais.

8ème Série.—Du 24 au 29 Avril 1905. Beurre et Fromage.—Français.

La maison Laporte, Martin & Cie Ltée, offre des noix de Grenoble, Mayettes, noix Tarragone et noix Cécile [Filiberts] récolte 1904 à des prix très avantageux.

Celui qui compte sur la chance pour réussir, sera heureux s'il la trouve.

VIOLATION DE BREVETS

Fréquemment, les personnes et les manufacturiers qui possèdent des brevets, se demandent: si oui, ou non, l'invention protégée par le brevet empiète sur des brevets déjà décernés. D'aucuns, et ils sont nombreux, pensent que puisqu'ils ont obtenu un brevet sur une particularité spéciale, ils ont, par cela même, acquis le droit exclusif de manufacturer une machine, ou tout autre article, sur lequel l'amélioration a été faite. Pendant que la demande de brevet est au bureau des brevets; on ne se soucie pas de la question de violation de brevets, le bureau ne faisant aucune attention à ce sujet; mais, limitant ses recherches, afin de déterminer si l'invention montre quelque chose de nouveau, par rapport à tout autre brevet décerné antérieurement; cela de façon à ce que le nouvel objet présenté offre une différence brevetable. Le fait qu'on décerne un brevet sur une nouvelle partie, ne donne pas au possesseur du brevet le droit d'employer toute une machine jouissant d'un brevet antérieur. On ne permet pas au second inventeur de faire usage de toute la machine, quand cette machine est protégée par un brevet en vigueur; simplement, parce qu'il y a fait une amélioration; ou ajouté une nouvelle partie, et que pour faire usage de cette amélioration ou partie; il est aussi nécessaire d'employer le reste de la machine.

Dans un tel cas, le bureau des brevets délivre un brevet pour l'amélioration; et celui qui en jouit, peut alors faire des arrangements personnels avec le propriétaire du brevet de contrôle. Le possesseur du nouveau brevet peut donc vendre son amélioration au possesseur du brevet de contrôle, ou donner ou prendre une licence.

Fréquemment les manufacturiers commettent la faute d'acheter un brevet, ou d'entrer dans un contrat de redevance avec des inventeurs, sans avoir au préalable fait examiner le brevet, par un expert légal en matière de brevets, lequel sait parfaitement l'attitude que

prendront les tribunaux au sujet des droits d'un brevet.

Il arrive souvent qu'un manufacturier invente une amélioration, dans son travail; invention qu'il incorpore dans ses produits; pensant que, comme c'est de sa propre idée, il a le droit d'agir ainsi; or ceci est une erreur grave, car souvent il arrive que, trop tard, il s'aperçoit qu'en fabricant une telle chose améliorée, il viole directement un autre brevet d'une existence antérieure.

«Quand on désire se rendre compte, si oui ou non, un article sur le marché, ou autrement en usage ou en vente, viole un brevet; la première chose à faire c'est de s'assurer du but du brevet que l'on suppose être violé. On peut d'abord juger de ceci, d'après la phraséologie de certaines clauses placées à la fin de la description du brevet et qualifiées "revendications." Le véritable but ne peut être déterminé d'une façon satisfaisante, que par une recherche en validité, laquelle comprend un examen des papiers de demande, et aussi un examen des brevets antérieurs: tant domestiques qu'étrangers; et de toutes publications concernant la même sorte d'invention. Le but du brevet est alors indiqué par ce qui reste, après avoir déduit des revendications toutes les matières qui anticipent et qu'on aura trouvées. Seul un expert en ces questions, peut juger exactement de l'effet d'un travail exécuté antérieurement, sur la validité du brevet. Une personne qualifiée pour anticiper de telles recherches, ne doit pas être seulement un expert en mécanique, électricité ou chimie, selon le cas, mais cette personne doit être aussi un procureur légal; car le savoir technique est toujours qualifié par des points de loi et vice versa. Le manque de l'une ou de l'autre de ces qualifications, de la part de la personne choisie par le manufacturier, a résulté souvent, en une opinion, qui fit faire de grandes pertes à celui qui demandait des conseils. Aussi, le manufacturier ne pourra donner trop d'attention, afin d'être sûr de choisir comme son représentant en matière de

MM. JOHN DE KUYPER & SON

Offrent une Récompense de

\$50 (Cinquante Dollars)

pour tout renseignement pouvant déterminer la culpabilité de toute personne ayant forgé la marque de leur Gin de Hollande, ou ayant en sa possession des étiquettes ou des cachets, ou des appareils pour les contrefaire.

Adresse : P. O. Boîte de Poste N^o. 2324, Montréal.